

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5443 relative à la construction d'une serre agricole de 21 600 m² de surface de plancher situé lieu-dit « Le Baron » sur la commune de Thouars-sur-Garonne (47), reçue complète le 5 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la démolition-reconstruction d'une serre agricole sur une surface de plancher de 21 600 m² pour mise en culture sur un terrain d'assiette de 59 024 m² ;

Étant précisé que le projet vise à produire des fraises hors-sol sur une période plus longue de l'année ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune rurale dont la majeure partie du territoire est constituée d'espaces agricoles de type grande culture,

- sur une commune couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Garonne,

- dans une commune classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et sensible à l'eutrophisation,

- en zone de répartition des eaux « confluence de la Garonne et de la Baïse » ;

Considérant que le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau ;

Considérant que les eaux pluviales seront évacuées vers une réserve naturelle existante au sud-est qui se déverse par trop plein dans un réseau de fossés existant puis dans la Baïse ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Étant précisé que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales ainsi que la gestion des eaux de drainage chargées notamment en nitrates dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et sensible à l'eutrophisation ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires, de préserver les zones humides et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que la plantation de haies d'arbres et d'arbustes de variétés champêtres permettrait de minimiser l'impact visuel et d'améliorer la biodiversité et le développement d'insectes pollinisateurs ;
Étant précisé qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire, il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les règles d'urbanisme en vigueur et de respecter les diverses règles applicables en matière de construction ;

Considérant que les serres seront équipées de parois relevables pour permettre le libre écoulement des eaux en période de crue ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables au projet dans le cadre de son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement** au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une serre agricole de 21 600 m² de surface de plancher situé lieu-dit « Le Baron » sur la commune de Thouars-sur-Garonne (47) **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).